

2K REINVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 5 050 992 euros

Siège social : 684 BOULEVARD DE LA BERGERIE AGAY 83530 ST RAPHAEL

913 017 604 RCS FREJUS

STATUTS
MIS A JOUR EN DATE DU 18/02/2026

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to consist of several connected strokes.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DE PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.....	5
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.....	6
ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 14 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE.....	6
ARTICLE 15 - GÉRANCE	6
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ.....	7
ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES	8
ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.....	9
ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	10
ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS.....	10
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX	10
ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	11
ARTICLE 24 - PROROGATION	12
ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	12
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 28 – RÉGIME FISCAL	13
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	13
ARTICLE 30 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	13

Le soussigné :

Monsieur Xavier de Korsak, né le 31 juillet 1972 à Ermont (95), de nationalité française, demeurant 15 rue Tronchon - 77100 Meaux, marié avec Madame à Marylène Granatini en uniques noces sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 25 août 2004 reçu par l'office notarial de Tremblay-en-France (93), préalable à leur union célébrée le 18 septembre 2004 à la mairie de Meaux (77) et à défaut de modification conventionnelle ou judiciaire,

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts, sous toutes formes et par tous moyens, notamment par voie de création, de souscription, d'acquisition ou d'apport, dans toutes sociétés, entités juridiques ou entreprises, créées ou à créer, françaises ou étrangères ; la gestion, l'administration, le financement, notamment par voie d'emprunt, prêt, avance, octroi de garanties ou sûretés, et la disposition, sous toutes formes et par tous moyens, notamment par voie de cession ou d'apport, de ces participations et intérêts ; l'organisation, l'animation et la direction de ces sociétés, entités juridiques et entreprises ;
- toutes prestations de service, de conseil et d'assistance au profit de toutes sociétés, entités juridiques et entreprises, notamment en matière de stratégie, développement, organisation, management, commercial, marketing, informatique, administration, finance ou autre, ainsi que l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers ou commerciaux ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'administration et la gestion par location ou autrement, la prise à bail et l'alinéation, sous toutes formes et par tous moyens, de tous biens et droits immobiliers, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément desdits biens et droits immobiliers, et ce au moyen de ses capitaux propres ou d'emprunt ainsi que de l'octroi de garanties ou sûretés ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **2K REINVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **684 BOULEVARD DE LA BERGERIE AGAY 83530 ST RAPHAEL**

Le siège social peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, soumise à ratification ultérieure de l'associé unique, ou par décision des associés collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Xavier de Korsak, associé unique, apporte à la société la somme de mille euros (1.000 €) en numéraire correspondant à la totalité du capital social.

Cette somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BPE, agence Pôle Paris Eiffel située 48 rue du Louvre – 75001 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Ladite somme pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par décisions de l'associé unique prises par acte sous signature privée en date du 1^{er} juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.999.994 €, portant celui-ci à la somme de 3.000.994 €, en rémunération d'un apport en nature de 317.796 actions de la société Harmonie Management, société par actions simplifiée au capital de 4.000.002 €, dont le siège social est situé 42, rue Washington – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 523 400 356, effectué par Monsieur Xavier de Korsak, pour un montant évalué globalement à 2.999.994 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 2.999.994 parts sociales nouvelles d'un (1) € de valeur nominale chacune à Monsieur Xavier de Korsak.

Par décisions de l'associé unique prises par acte sous signature privée en date du 29 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 2 049 998 €, portant celui-ci à la somme de 5 050 992 €, en rémunération d'un apport en nature de 864 113 actions de préférence de catégorie C de la société Pr0ph3cy, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 15, boulevard des Chênes – 78280 Guyancourt immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 901 790 170, effectué par Monsieur Xavier de Korsak, pour un montant évalué globalement à environ 2 049 998,00 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 2 049 998 parts sociales nouvelles d'un (1) € de valeur nominale chacune à Monsieur Xavier de Korsak.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq millions cinquante mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (5 050 992 €)**, divisé en cinq millions cinquante mille neuf cent quatre-vingt-douze (5 050 992)

parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Xavier de Korsak, associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel de souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, en tout ou partie, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au gérant de la société ou en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

La collectivité des associés peut également décider à l'unanimité de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés afin de réserver l'augmentation de capital par apport en numéraire à un ou plusieurs associés ou tiers.

9.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne pourront être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 14 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, la société continue de plein droit entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant unique ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de



l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, révocation ou démission.

Le ou les gérants sont révocables, sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions du Code de commerce, si la société remplit les conditions légales, les associés désignent collectivement un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délais que les associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des sociétés.

L'associé unique, ou les associés, statuent sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation du rapport de gestion (sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur), de l'inventaire et des comptes annuels, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et ordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés sont convoqués par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication conformément à l'article R.223-20 du Code de commerce. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ni la dissolution de la société.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont prises à la majorité absolue des parts sociales sur première consultation, et à la majorité simple des votes émis sur seconde consultation.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou la dissolution de la société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié des parts sociales.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en sociétés par actions simplifiée ;
- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres modifications statutaires et la dissolution de la société.

L'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, telles que visées dans les présents statuts, requiert le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Elle établit également les comptes annuels après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, sauf dispense, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés sont fixées par ces derniers ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés, statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis

parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 – RÉGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention sur la preuve, l'associé unique convient de signer les présentes au moyen d'un procédé de signature électronique, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com. Il déclare reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign.



